PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service environnement

Arrêté n°78-2021-01-18-016

prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation
de la vallée de la Seine et de l'Oise sur la commune des Mureaux

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-084 du 30 juin 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu la décision n° F-011-20P-0047 en date du 14 octobre 2020 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du PPRI de la Seine et de l'Oise sur la commune des Mureaux ;

Vu la phase d'association avec la commune des Mureaux, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et le syndicat mixte Seine Ouest, menée sous la forme d'une réunion le 18 décembre 2020, en mairie des Mureaux ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines ne permet pas l'installation d'équipements de production d'énergie photovoltaïque en zone verte indicée B ;

Considérant que la zone verte indicée B ne concerne que la commune des Mureaux ;

Considérant que l'installation de tels équipements est déjà autorisée en zone verte stricte ;

Considérant que cet état de fait est de nature à empêcher la réalisation d'un projet en faveur de la transition énergétique ;

Considérant que l'installation d'équipements de production d'énergie photovoltaïque, assortie de prescriptions strictes, n'est pas de nature à remettre en cause le fonctionnement hydraulique de la zone verte indicée B ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à modifier l'économie générale du PPRI ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél. 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Une modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines est prescrite sur la commune des Mureaux.

Article 2

La modification portera exclusivement sur l'introduction d'un sous-article VB 2.2.6 dans le règlement de la zone verte indicée B (article 2 de la section 2 du chapitre II), visant à autoriser l'installation d'équipements de production d'énergie photovoltaïque, assortie des prescriptions indispensables à la prise en compte du risque inondation.

Article 3

Le périmètre de la modification se limite à la commune des Mureaux.

Article 4

La direction départementale des territoires des Yvelines est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

Article 5

Le projet de plan sera soumis pour consultation, avant mise à disposition du public, aux assemblées délibérantes des collectivités locales et organismes associés. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront insérés dans le dossier mis à disposition du public.

Article 6

L'ensemble du dossier du projet de modification du PPRI (notice de présentation, règlement du PPRI modifié, avis des collectivités locales et des organismes associés et avis de l'autorité environnementale) sera soumis à l'avis du public, pendant un mois, dans les conditions prévues à l'article R. 562-10-2. La période prévisionnelle de mise à disposition du public est envisagée de début avril 2021 à début mai 2021.

Le dossier sera consultable, sous format papier, sous réserve que les conditions sanitaires le permettent, en mairie des Mureaux et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI-dans-la-vallee-de-la-Seine-et-de-l-Oise

Le public peut consigner ses observations et remarques dans un registre mis à sa disposition en mairie, sous réserve que les conditions sanitaires le permettent, ou bien les transmettre à l'adresse suivante : ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

Article 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie des Mureaux et au siège de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise pendant toute la durée de la procédure de modification du PPRI.

Une mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au Maire de la commune des Mureaux et au Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le Maire des Mureaux et Monsieur le Président de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 18 JAN. 2021

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Direction
Départementale
des Territoires
Yvelines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA SEINE ET DE L'OISE

Départements des Yvelines

NOTICE DE PRÉSENTATION

Approuvé par arrêté inter-préfectoral
n° du

VERSION PROJET DU 25 JANVIER 2021

SOMMAIRE

1 Préambule.....3

2 CADRE réglementaire.....3

2.1 Objet d'un PPRI.....3
2.2 Modification d'un PPRI.....3

3 Présentation du PPRI de la Vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines et du site concerné par la modification.....4

3.1 Caractéristiques du PPRI de la Seine et de l'Oise.....4
3.2 Caractéristiques de la zone concernée par la modification.....5

4 Projet de modification du PPRI.....6

4.1 Contexte de la modification.....6
4.2 Justification de la modification.....7
4.3 Consistance de la modification.....7

5 Procédure mise en place.....8

5.1 Évaluation environnementale.....8
5.2 Prescription.....8
5.3 Concertation et association.....9
5.4 Consultation officielle des assemblées délibérantes des collectivités locales et organismes associés.....9
5.5 Mise à disposition du public.....9

1 PRÉAMBULE

La présente note a pour objet de présenter le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines (92), approuvé le 30 juin 2007. Cette modification ne concerne que la commune des Mureaux et porte uniquement sur l'article 2 de la section 2 du chapitre II du titre II du règlement, article consacré à la zone verte indicée B.

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

2.1 Objet d'un PPRI

Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est destiné à délimiter les zones exposées aux risques et à définir des prescriptions de construction pour les nouveaux projets et les biens et activités existants. Le PPRI définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité du territoire.

Le PPRI, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les documents à portée réglementaire sont les suivants : la note de présentation, le plan de zonage réglementaire et le règlement. Ils sont accompagnés d'autres documents à valeur informative, comme la carte d'aléa.

Les plans de prévention des risques naturels sont définis par le code de l'environnement : articles L.562-1 et suivants et articles R.562-1 et suivants.

2.2 Modification d'un PPRI

Conformément à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le PPRI peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification est précisée par les articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du même code.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège

de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Enfin, la modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9. Ainsi, l'arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels la modification est prescrite.

Le plan modifié est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

3 PRÉSENTATION DU PPRI DE LA VALLÉE DE LA SEINE ET DE L'OISE DANS LES YVELINES ET DU SITE CONCERNÉ PAR LA MODIFICATION

3.1 Caractéristiques du PPRI de la Seine et de l'Oise

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans la Vallée de la Seine et de l'Oise, dans le département des Yvelines, prescrit par arrêté préfectoral n°98-154 du 28 juillet 1998, a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°07-084 du 30 juin 2007.

Il traite des risques d'inondation par débordement de cours d'eau de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines. Il concerne 57 communes. La carte d'aléas a été élaborée en se basant sur la crue de 1910, plus hautes eaux connues, et des données topographiques relevées en 2003.

Le PPRI comporte trois secteurs à enjeux régionaux ou nationaux définis par le Préfet de la région Île-de-France : la plaine d'Achères-Poissy (activités portuaires et multimodales, industrie automobile, ZAC), les Mureaux (activités aéronautiques et aérospatiales) et Maisons-Laffitte (activités hippiques). Ces secteurs font l'objet d'un zonage et d'un règlement spécifiques. Pour chaque secteur, un zonage spécifique a été établi à partir d'une étude hydraulique menée dans le cadre d'un plan global d'aménagement (PGA). Ces zones spécifiques sont dites « indicées » par opposition aux zones dites « strictes ».

La zone bleue stricte concerne les secteurs des centres urbains en aléa modéré à fort (moins de 2 m de hauteur d'eau) et les zones urbanisées en aléa modéré (moins de 1 m). L'objectif de cette zone est de limiter l'exposition au risque en imposant des mesures de prévention. Les zones

bleues indicées concernent les sites supportant les projets définis dans le cadre des PGA. Leur objectif est de permettre le développement d'activités économiques dans les secteurs à enjeux régionaux ou nationaux.

La zone verte stricte concerne les zones naturelles non urbanisées. Ces secteurs considérés comme non constructibles doivent conserver ou retrouver leur fonction de champ d'expansion des crues. Les zones vertes indicées ne sont pas forcément des zones naturelles ayant initialement un rôle de stockage des crues. Leur objectif est de mettre en œuvre les compensations rendues nécessaires par la réalisation des projets autorisés dans les zones bleues indicées.

La réalisation des études relatives à l'élaboration du PPRI nécessitant un délai important, et les études étant achevées sur treize communes, dont Les Mureaux, une application anticipée du PPRI a été mise en œuvre par arrêté préfectoral du 22 novembre 2002. Les enseignements tirés de cette application anticipée ont permis de mener à bien le projet final sur les 57 communes.

3.2 Caractéristiques de la zone concernée par la modification

Le PGA des Mureaux concerne le site qui est aujourd'hui propriété de ArianeGroup.

Ce site est partagé entre des zones hors PPRI et diverses zones dont la zone bleue indicée B, destinée à la réalisation des projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales identifiés au début des années 2000, et la zone verte indicée B, destinée à accueillir les mesures compensatoires liées à ces projets (cf. illustration 1).

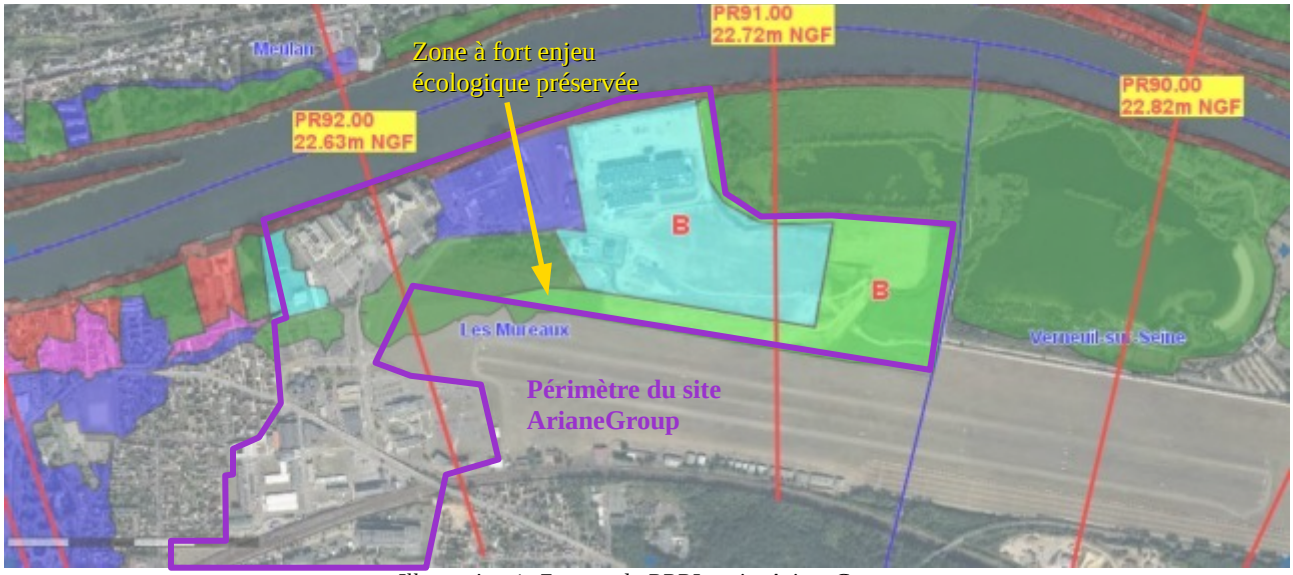

Illustration 1: Zonage du PPRI et site ArianeGroup

Sur la cartographie des aléas, les secteurs sur lesquels étaient projetés le développement des activités étaient classés en aléa faible à moyen (cf. illustration 2). La zone du futur bassin de compensation (visible sur la photo aérienne) était alors hors zone inondable. Pour permettre de remblayer une partie du site et d'accueillir les bâtiments de production, il a été acté de creuser un bassin de compensation dans la zone non inondable et de le relier à la Seine.

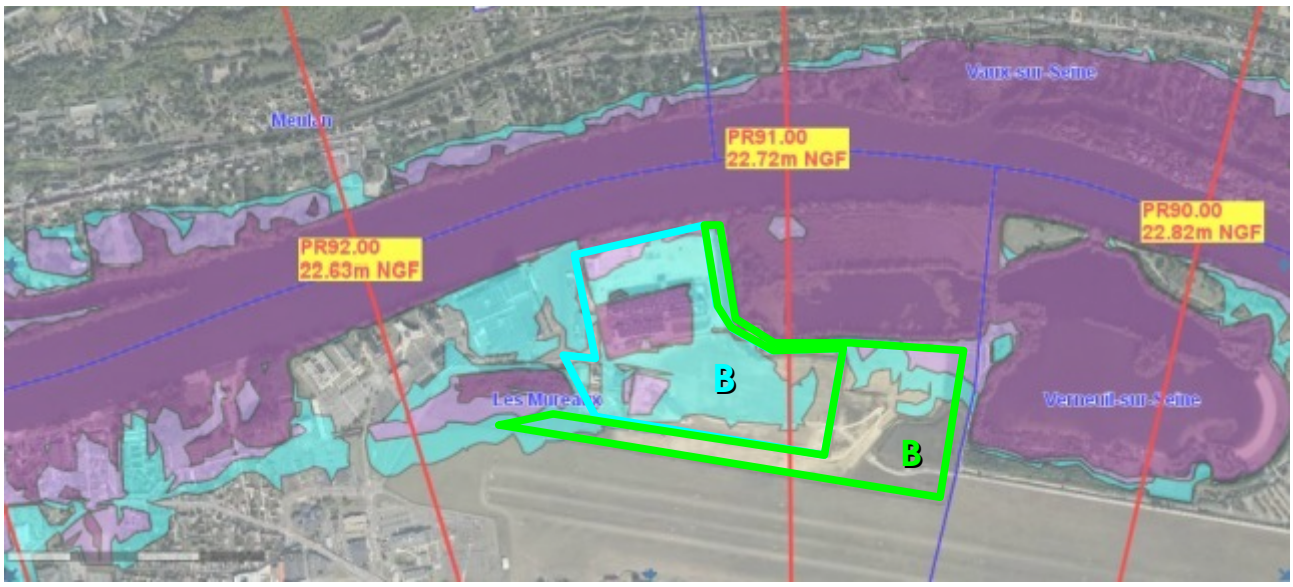

Illustration 2: Carte des aléas du PPRI de la Seine

En 2015, le groupe EADS mène les travaux de terrassement. La configuration du site évolue par rapport au zonage défini dans le PPRI, notamment pour préserver une zone présentant un enjeu écologique fort. Mais l'équilibre déblai/remblai est maintenu. Cela explique la présence d'une partie du bassin de compensation en zone bleue indicée B et d'une partie non creusée en zone verte indicée B (cf. illustration 1).

Le fond du bassin est calé à la cote 19,30 m NGF. Localement, la cote de référence du PPRI est fixée à 22,82 m NGF (profil de référence immédiatement en amont du projet).

4 PROJET DE MODIFICATION DU PPRI

4.1 Contexte de la modification

Dans le cadre des appels à projets lancés par l'État pour favoriser la transition énergétique, ArianeGroup, propriétaire du site, a émis la volonté d'installer une centrale photovoltaïque. L'électricité produite serait en auto-consommation et permettrait d'assurer une part importante de la consommation du site. La société projette d'installer des panneaux photovoltaïques sur ombrières installées dans les aires de stationnement et une centrale photovoltaïque dans le bassin de compensation (cf. illustration 3). Cette installation fournirait une puissance d'environ 4 MW.

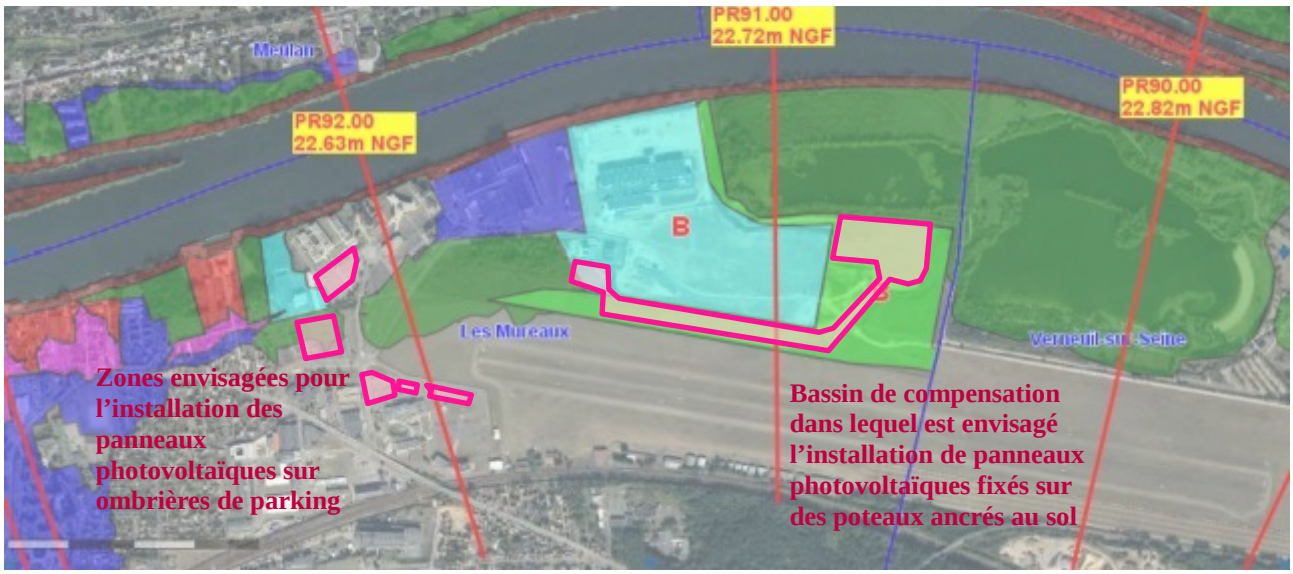

Illustration 3: Zonage du PPRI et projet ArianeGroup

Les emplacements envisagés pour l'installation des panneaux photovoltaïques sont concernés par trois zones du PPRI :

- la zone verte « stricte »,
- la zone bleue indicée B,
- la zone verte indicée B.

La zone verte « stricte » et la zone bleue indicée B n'interdisent pas l'installation de panneaux photovoltaïques. En effet, elles autorisent « la construction […] d'équipements d'intérêt général […] dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles » (article V 2.5 et BB 2.3.5 du règlement PPRI). L'objectif du présent projet étant l'auto-consommation, la présence en zone inondable des panneaux paraît justifiée.

La zone verte indicée B n'autorise pas l'installation d'équipements d'intérêt général. Or, en respectant certaines prescriptions constructives strictes, l'installation de panneaux fixés sur poteaux ne serait pas de nature à remettre en cause le rôle de compensation de cette zone. Ce point sera à justifier par le pétitionnaire au travers de la mise à jour de l'étude hydraulique réalisée en 2003.

Afin d'autoriser un projet contribuant à la transition énergétique, il apparaît nécessaire de modifier le règlement du PPRI pour autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques en zone verte indicée B.

4.2 Justification de la modification

Le projet de modification est motivé par la nécessité de favoriser les projets contribuant à l'objectif national de transition énergétique et par la mise en évidence d'une hétérogénéité dans le règlement – la zone verte stricte autorise déjà l'installation de tels équipements.

Le projet de modification ne concerne qu'une seule commune et consiste seulement en une modification mineure du règlement. Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du plan. **Il s'agit donc bien d'une modification au sens de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement.**

4.3 Consistance de la modification

Le projet de modification touche uniquement l'article 2 de la section 2 du chapitre II du titre II du règlement du PPRI. Un sous-article VB 2.2.6 autorisant, avec prescriptions, l'installation de panneaux photovoltaïques en zone verte indicée B sera ajouté.

Le PPRI de la Seine prévoit d'ores et déjà que les projets ne peuvent être autorisés que s'ils garantissent le maintien des fonctions hydrauliques du fleuve (titre III du règlement du PPRI). Les prescriptions insérées dans l'article VB 2.2.6 visent au respect de ce principe.

Ainsi, l'article 2 « Dispositions applicables en zone verte B » sera complété de la manière suivante (nouvel article en surligné en bleu clair) :

Article 2 – Dispositions applicables en zone verte B

La zone verte B concerne les secteurs dans lesquels sont réalisées les mesures compensatoires liées aux projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales prévus en zone bleue B (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 2) sur la commune des Mureaux.*

Article VB 2.1 – Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.2 ci-dessous.

Article VB 2.2 – Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

[…]

Article VB 2.2.6 – Installations d'équipements de production d'énergie photovoltaïque

L'installation au sol d'équipements de production d'énergie photovoltaïque est autorisée uniquement sur le fond des bassins de compensation liés aux projets prévus en zone bleue B.

Sans préjudice des dispositions prévues dans les autres parties du règlement du PPRI, ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- le projet ne devra pas créer de surface imperméabilisée*, autre que les aménagements nécessaires à l'ancrage des panneaux ;
- le bord inférieur des panneaux devra être fixé à la cote PHEC+20 cm ;
- les poteaux des panneaux devront être solidement ancrés pour résister à la crue de référence. Le profil des poteaux et leur espacement devront être dimensionnés pour ne pas perturber les écoulements et ne pas entraîner l'accumulation de flottants ;
- les équipements sensibles devront être positionnés à PHEC+20 cm ou être étanches. Ils doivent être dotés de dispositifs de coupure automatiques ;
- sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, les locaux techniques, strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de l'exploitation, devront

être implantées sur les remblais déjà existant en zone bleue indicée. À défaut, ils devront être positionnés à PHEC+20 cm, être munis de dispositifs de mise en sécurité automatique et ne pas faire obstacle à l'écoulement ;

- les volumes pris à la crue par l'installation devront être compensés par un volume de déblai au moins équivalent ;
- l'implantation des poteaux et des autres équipements, ne devra entraver ni le cheminement dans le fond du bassin pour les opérations d'entretien ni la circulation des équipes de secours dans le bassin en cas de crise inondation.

Le pétitionnaire devra actualiser l'étude hydraulique réalisée dans le cadre du plan global d'aménagement des Mureaux, afin de justifier l'absence d'impact sur les écoulements et le maintien du fonctionnement hydraulique de la zone de compensation.

Le pétitionnaire devra également justifier de l'absence d'impact sur l'infiltration et le ressuyage des eaux pluviales.

Enfin, le pétitionnaire devra préciser les mesures qu'il mettra en œuvre pour assurer l'entretien du bassin, en particulier après un épisode de crue.

5 PROCÉDURE MISE EN PLACE

5.1 Évaluation environnementale

Une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de produire une évaluation environnementale a été envoyée à l'Autorité Environnementale le 18 septembre 2020. Celle-ci s'est prononcée par décision du 14 octobre 2020 en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale.

5.2 Prescription

La modification a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°78-2021-01-18-016 du 18 janvier 2021. Cet arrêté détermine les modalités d'association et de concertation avec les collectivités concernées, la consultation des parties prenantes et les modalités de mise à disposition du projet de modification de PPRI au public.

5.3 Concertation et association

Sont associées à la procédure de modification du PPRI : la commune des Mureaux ; la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise, au titre de ses compétences en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, notamment le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) adopté le 16 janvier 2020 et le syndicat mixte Seine Ouest (SMSO), au titre de sa compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur l'axe Seine dans les Yvelines.

Une réunion d'association des parties prenantes a été organisée le 18 décembre 2020 à la mairie

des Mureaux.

5.4 Consultation officielle des assemblées délibérantes des collectivités locales et organismes associés

Le projet de modification du PPRI est soumis à l'avis de la commune des Mureaux, de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise et du syndicat mixte Seine Ouest.

Cette phase est organisée de début février à début avril 2021.

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, l'avis demandé doit être rendu dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis des collectivités locales et des organismes associés sont ajoutés au dossier mis à disposition du public.

5.5 Mise à disposition du public

L'ensemble du dossier de modification du PPRi est mis à disposition du public en mairie des Mureaux, sous réserve que les conditions sanitaires le permettent, pendant un mois, de mi-avril à mi-mai 2021, il comprend les éléments suivants :

- l'arrêté de prescription de la modification du PPRI ;
- la présente notice de présentation ;
- le règlement du PPRi modifié ;
- les avis des collectivités locales et des organismes associés ;
- la note de présentation transmise à l'autorité environnementale et l'avis de cette dernière ;

Ce dossier est également disponible en format numérique sur le site des services de l'État dans les Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI-dans-la-vallee-de-la-Seine-et-de-l-Oise

Le public peut consigner ses observations et remarques dans un registre mis à leur disposition en mairie ou bien les transmettre à l'adresse suivante : ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr